



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 20 JUIN 2026

Services Techniques

CL/AF

N° 182 / 2026

OBJET : Reprise du trottoir et pose de bordure – rue du Puits Grenet.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société VERT LIMOUSIN 184 chaussée Jules César 95250 Beauchamp concernant la reprise du trottoir et la pose de bordure au droit du 15-17 rue du Puits Grenet, pour son propre compte,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le 24 juin 2026, la société VERT LIMOUSIN est autorisée à procéder à la reprise du trottoir et à la pose de bordure au droit du 15-17 rue du Puits Grenet.

Article 2 : Le 24 juin 2026, la place de stationnement située au début de la rue du Puits Grenet sera neutralisée le temps des travaux.

Article 3 : Le 24 juin 2026, la circulation sera interdite rue du Puits Grenet. Aux horaires de chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise. La rue du Puits Grenet sera mise en double sens depuis la rue Blanche pour l'accès des riverains aux horaires de chantier.

Article 4 : Un courrier d'information riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société VERT LIMOUSIN sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AI PR).

Article 11 : Pour la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN).

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place au début de la rue du Puits Grenet et de la rue de Montmorency, par la société VERT LIMOUSIN, avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible ainsi que les horaires de fermeture de la rue seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

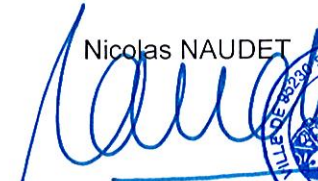
Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 14 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 15 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 17 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société VERT LIMOUSIN 184 chaussée Jules César 95250 Beauchamp.

Nicolas NAUDET

Maire de Soisy-sous-Montmorency


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 20 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

22 JUIN 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.